

29 juin 2000
 Français
 Original: anglais

New York
 13-31 mars 2000
 12-30 juin 2000
 27 novembre-8 décembre 2000

Rapport du Groupe de travail sur les éléments des crimes

Éléments des crimes

Additif

Table des matières

<i>Article</i>		<i>Page</i>
Article 7 :	Crimes contre l'humanité	
	Introduction	3
7 1) a)	Le meurtre.	3
7 1) b)	L'extermination	4
7 1) c)	La réduction en esclavage	4
7 1) d)	La déportation ou le transfert forcé de populations	4
7 1) e)	L'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté.	5
7 1) f)	La torture	5
7 1) g)-1	Le viol.	6
7 1) g)-2	L'esclavage sexuel	6
7 1) g)-3	La prostitution forcée.	7
7 1) g)-4	La grossesse forcée	7
7 1) g)-5	La stérilisation forcée.	7
7 1) g)-6	Autres formes de violences sexuelles	8

7	1) h)	La persécution	8
7	1) i)	La disparition forcée	9
7	1) j)	L'apartheid	10
7	1) k)	Autres actes inhumains	10

Article 7

Crimes contre l'humanité

Introduction

1. Comme l'article 7 relève du droit pénal international, ses dispositions, conformément à l'article 22, doivent être interprétées strictement, compte tenu du fait que les crimes contre l'humanité tels qu'ils y sont définis sont parmi les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale, qu'ils engagent la responsabilité pénale individuelle et supposent une conduite inadmissible au regard du droit international applicable tel qu'il est reconnu par les principaux systèmes juridiques du monde.

2. Les deux derniers éléments de chaque crime contre l'humanité décrivent le contexte dans lequel les actes doivent avoir été commis. Ces éléments donnent des éclaircissements sur la participation à une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et à la connaissance de cette attaque. Toutefois, ce dernier élément ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation. Dans le cas où une attaque généralisée ou systématique contre une population civile est dans sa phase initiale, l'intention visée dans le dernier élément indique que l'élément psychologique est présent dès lors que l'auteur avait l'intention de mener une telle attaque.

3. Par « attaque lancée contre une population civile » on entend, dans ce contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement le comportement en tant qu'attaque contre une population civile¹.

Article 7 1) a)

Le meurtre

1. L'auteur a tué² une ou plusieurs personnes.
2. L'acte faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
3. L'auteur savait que cet acte faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

¹ La politique ayant pour but une telle attaque se manifeste par l'action d'un État ou d'une organisation. Dans des circonstances exceptionnelles, une telle politique peut prendre la forme d'une abstention délibérée, par laquelle l'État ou l'organisation entend consciemment encourager une telle attaque. On ne peut inférer l'existence d'une telle politique du seul fait que l'État ou l'organisation s'abstienne de toute action.

² Le terme « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de ».

Article 7 1) b) L'extermination

1. L'auteur a tué³ une ou plusieurs personnes, notamment en les soumettant à des conditions d'existence propres à entraîner la destruction d'une partie d'une population⁴.
2. Les actes constituaient un massacre de membres d'une population civile ou en faisaient partie⁵.
3. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
4. L'auteur savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.

Article 7 1) c) La réduction en esclavage

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant lesdites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire⁶.
2. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
3. L'auteur savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.

Article 7 1) d) La déportation ou le transfert forcé de populations

1. L'auteur a déporté ou déplacé de force⁷ ⁸, sans raison légitime en regard du droit international, une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs.

³ Ces actes pourraient impliquer différentes méthodes de meurtre, directes ou indirectes.

⁴ Ces conditions pourraient comprendre la privation d'accès à la nourriture ou aux médicaments.

⁵ Les termes « en faisaient partie » comprendraient l'acte initial dans un massacre.

⁶ Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

⁷ Le terme « de force » ne se limite pas à la force physique et peut comprendre un acte commis en usant à l'égard desdites personnes ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, par exemple menaces de violence, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif.

⁸ Dans le texte anglais, l'expression « *deported or forcibly transferred* » est interchangeable avec « *forcibly displaced* ».

2. Les personnes concernées étaient licitement présentes dans la région d'où elles ont été ainsi déportées ou déplacées.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la licéité de cette présence.
4. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.

Article 7 1) e)

L'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté

1. L'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique.
2. La gravité des actes était telle qu'ils constituaient une violation de règles fondamentales du droit international.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de ses actes.
4. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.

Article 7 1) f)

La torture⁹

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
2. Lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur.
3. Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles.
4. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.

⁹ Il est entendu que l'intention spécifique n'a pas besoin d'être établie pour ce crime.

Article 7 1) g)-1

Le viol

1. L'auteur a pris possession¹⁰ du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.
2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'égard de ladite personne ou d'une tierce personne de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement¹¹.
3. L'acte faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
4. L'auteur savait que son acte faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-2

L'esclavage sexuel¹²

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant les personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté¹³.
2. L'auteur a contraint lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.
3. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
4. L'auteur savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.

¹⁰ L'expression « possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

¹¹ Il va de soi qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. La présente note vaut aussi pour les éléments correspondants des articles 7 1) g)-3, 5 et 6.

¹² Vu la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa commission pourrait impliquer plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune.

¹³ Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

Article 7 1) g)-3 **La prostitution forcée**

1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'égard desdites personnes ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif; ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.
3. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
4. L'auteur savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.

Article 7 1) g)-4 **La grossesse forcée**

2. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
3. L'auteur savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.
1. L'auteur a détenu une ou plusieurs femmes fécondées de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.

Article 7 1) g)-5 **La stérilisation forcée**

1. L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire¹⁴.
2. De tels actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni effectués avec leur libre consentement¹⁵.
3. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
4. L'auteur savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.

¹⁴ Cela ne vise pas les mesures de régulation des naissances qui ont un effet non permanent dans la pratique.

¹⁵ Il est entendu que le terme « libre consentement » ne comprend pas le consentement obtenu par la tromperie.

Article 7 1) g)-6 **Autres formes de violences sexuelles**

1. L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à leur égard ou à l'égard de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
2. Les actes étaient d'une gravité comparable à celle des autres infractions visées à l'article 7, paragraphe 1) g), du Statut.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de ses actes.
4. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.

Article 7 1) h) **La persécution**

1. L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international¹⁶, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.
2. L'auteur a ciblé ses victimes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en question.
3. Le ciblage des victimes répondait à des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.
4. Les actes étaient en relation avec un acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec un crime relevant de la compétence de la Cour¹⁷.
5. Les actes faisaient partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
6. L'auteur savait que ses actes faisaient partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.

¹⁶ Cet élément est sans préjudice du paragraphe 6 de l'introduction générale aux Éléments des crimes.

¹⁷ Il est entendu qu'aucun élément psychologique n'est nécessaire ici, hormis celui qui est inhérent à l'élément 6.

Article 7 1) i)
La disparition forcée^{18 19}

1. L'auteur :
 - a) A arrêté, détenu^{20 21} ou enlevé une ou plusieurs personnes; ou
 - b) A refusé de reconnaître que ces personnes avaient été arrêtées, détenues ou enlevées, ou de donner des informations sur leur sort ou sur l'endroit où elles se trouvaient.
2. a) L'arrestation, la détention ou l'enlèvement ont été suivis ou accompagnés d'un refus de reconnaître la privation de liberté ou de donner des informations sur le sort des disparus ou sur l'endroit où ils se trouvaient; ou
 - b) Le refus était précédé ou accompagné d'une privation de liberté.
3. L'auteur savait que²² :
 - a) L'arrestation, la détention ou l'enlèvement seraient suivis, dans le cours normal des événements, d'un refus de reconnaître la privation de liberté ou de donner des informations sur le sort des disparus ou l'endroit où ils se trouvaient²³; ou que
 - b) Le refus était précédé ou accompagné d'une privation de liberté.
4. L'arrestation, la détention ou l'enlèvement a été exécuté au nom ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique.
5. Le refus de reconnaître la privation de liberté ou de donner des informations sur le sort des disparus ou l'endroit où ils se trouvaient a été opposé par cet État ou cette organisation politique ou avec son autorisation ou son appui.
6. L'auteur avait l'intention de soustraire ladite personne à la protection de la loi pendant une période prolongée.
7. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
8. L'auteur savait que ces actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.

¹⁸ Vu la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa commission pourrait impliquer plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune.

¹⁹ Ce crime ne relève de la compétence de la Cour que si l'attaque visée aux éléments 7 et 8 intervient après l'entrée en vigueur du Statut.

²⁰ Celui qui, sans avoir procédé à la mise en détention, a maintenu une détention existante est aussi considéré comme auteur.

²¹ Il est entendu que, dans certaines circonstances, l'arrestation ou la détention peuvent avoir été légales.

²² Cet élément, qui a été inclus en raison de la complexité du crime, est sans préjudice de l'introduction générale aux éléments du crime.

²³ Il est entendu, que dans le cas d'un auteur qui a maintenu une détention existante, cet élément pourrait être satisfait si l'auteur savait qu'un tel refus a déjà eu lieu.

Article 7 1) j)
L'apartheid

1. L'auteur a commis un acte inhumain contre une ou plusieurs personnes.
2. Cet acte était un des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou était un acte d'un caractère similaire à l'un quelconque de ces actes²⁴.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de ses actes.
4. Les actes s'inscrivaient dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques par un groupe racial d'un ou d'autres groupes raciaux.
5. L'auteur avait, par ses actes, l'intention de maintenir ce régime.
6. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
7. L'auteur savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.

Article 7 1) k)
Autres actes inhumains

1. L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes.
2. L'acte inhumain avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut²⁵.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de ses actes.
4. Les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ses actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'ils en fassent partie.

²⁴ Il est entendu que par « caractère » on désigne la nature et la gravité de l'acte.

²⁵ Il est entendu que par « caractère » on désigne la nature et la gravité de l'acte.